



Statuts de l'association « **GAZELEC GOLF HERAULT** »

Version 12/02/2022

Association déclarée à la sous préfecture de Béziers le : 17 février 2016

Sous le numéro RNA : **W341007746** publiée au journal Officiel le :5 mars 2016

PREAMBULE

L'association « **GAZELEC GOLF HERAULT** » est membre de l'Association Sportive des Electriciens et Gaziers de l'Hérault (ASEG Hérault).

A ce titre, elle s'engage à respecter l'éthique sportive poursuivie par l'ASEG Hérault, ainsi que les droits et obligations liés à sa qualité de membre, tels qu'ils résultent des présents statuts, des statuts de l'ASEG Hérault.

Elle poursuit ses objectifs, à savoir :

- Le développement de l'esprit sportif au profit de ses membres.
- La promotion d'activités de découvertes et d'initiation liées à la pratique du Golf.

Elle s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ou sectaire.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **GAZELEC GOLF HERAULT** »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la pratique du Golf.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : 25 Impasse Emile Borel - 34500 BEZIERS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres

ARTICLE 5

Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut respecter ses statuts.

ARTICLE 6

Les membres :

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le CA. A ce titre, ils sont exemptés de cotisation.
- Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration et voté pour accord en Assemblée Générale.

Les membres comprennent :

- Les ouvriers et ayants droit des Activités Sociales des Industries Electriques et Gazières,
- Les membres des organisations ou associations ayant passés une convention avec la CMCAS LANGUEDOC.
- Les membres extérieurs ne répondant pas aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- La participation des membres aux activités sportives ou découvertes
- Les subventions
- Toute autre ressource légalement autorisée
- Les aides de l'Association Sportive des Electriciens et Gaziers de l'Hérault
- En cas de déficit financier, l'association ne pourra se prévaloir de son affiliation à l'ASEG Hérault.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres maximum, ouvriers ou ayants-droit tels que définis à l'article 6, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres, tous bénéficiaires de la CMCAS Languedoc et licenciés à la Fédération à laquelle la section est affiliée.

1. Un(e) Président(e)
2. Un(e) Trésorier(e)
3. Un(e) Trésorier(e) Adjoint
4. Un(e) Secrétaire

Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'association dans le cadre du budget adopté. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association.

Le président anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques, internes et externes, représente l'association de plein droit, dirige l'administration de l'association.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence physique d'au moins cinq de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de trois pouvoirs par adhérent présent en AG.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association, soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, si besoin est, ou à la demande du quart des membres. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour que les délibérations soient validées, il faut que le tiers des membres de l'association, soit présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs membres sont nommés par celle-ci et sont chargés des opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au profit de l'ASEG Hérault.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au CAP d'AGDE le 12/02/2022.

Le : 12 février 2022 sous la présidence de Mr RAFFY Christian

Signé en AG le 12 février 2022

Mr RAFFY Christian

Daniel MARTINEZ



Président



Secrétaire